



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant des Meilleures Techniques Disponibles concernant l'activité de compostage de
l'installation de traitement de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société SUEZ
RV Nord-Est (site Maxival) sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE.**

N° 2023-0901
AIOT 0006207937

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R. 181-45, R. 515-70-I et R. 515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parues au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 14 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/NW/1874_2023 en date du 24 octobre 2023 ;
- Considérant** que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles et aux niveaux d'émissions associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;
- Considérant** que ces Meilleures Techniques Disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
- Considérant** toutefois que les Meilleures Techniques Disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel susmentionné ;
- Considérant** donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV Nord-Est exploitant une installation de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE est tenue de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles ci-après.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la Meilleure Technique Disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets paru au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS	
36	<p>TRAITEMENT AÉROBIE - COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p>Description :</p> <p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), - température et taux d'humidité en différents points de l'andain, - aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), - porosité, hauteur et largeur des andains. <p>Applicabilité :</p> <p>La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.</p>
37	<p>TRAITEMENT AÉROBIE - COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux.</p> <p><u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semiperméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semiperméables.</p> <p><u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), - orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Val-de-Briey et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV NORD EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Villers-la-Montagne

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 20 NOV 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE COFF

